

Loi n° 88-24 du 14 avril 1988 portant création d'un laboratoire central d'analyses et d'essais (1).

Au nom du Peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur, suit :

Art. 1^{er}. — Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière dénommé «Laboratoire Central d'Analyses et d'Essais».

Ce laboratoire est placé sous la tutelle du ministère de l'économie nationale et son siège est à Tunis.

Le laboratoire central d'analyses et d'essais est soumis à la réglementation commerciale s'il n'y est pas dérogé par la présente loi.

Art. 2. — Le laboratoire central d'analyses et d'essais a pour mission d'effectuer des études, des recherches, des analyses et des essais chimiques, physiques, électriques électroniques et de toute autre nature permettant la promotion de l'industrie, le contrôle de la qualité et l'application de la réglementation.

A cet effet, le laboratoire est particulièrement chargé :

— des études et recherches en vue d'aider au développement des industries existantes ou à promouvoir;

— des analyses et essais, pour :

* Le contrôle de la qualité en général et la conformité aux normes des produits à l'exportation et à l'importation;

* La détection des fraudes dans le commerce des marchandises et les falsifications des produits agricoles et industriels;

* L'application du tarif des douanes, des textes régissant les impôts indirects relatifs à la fabrication et à la consommation et ceux réglementant le commerce de l'alcool et des boissons.

— des expertises de produits et matériels à la demande des tribunaux, des services publics et des particuliers.

— des contrôles et essais par la méthode destructive et mandestructive des ouvrages, équipements et matériaux divers.

— de l'épolement des réservoirs, la vérification des compteurs l'étalonnage d'appareils et instruments divers et toutes opérations de pesage et de mesures dimensionnelles.

— La fonte et l'affinage de l'or à la casse ainsi que d'autres métaux précieux.

Art. 3. — Le laboratoire central d'analyses et d'essais fournit des prestations payantes à toute personne physique ou morale qui en fait la demande.

Art. 4. — L'organisation administrative et financière du laboratoire central d'analyses et d'essais ainsi que les modalités de son fonctionnement seront fixées par décret.

Art. 5. — Le laboratoire central d'analyses et d'essais bénéficie de l'exonération totale de l'impôt à la patente et de l'impôt sur les bénéfices durant les cinq premières années.

Art. 6. — Le laboratoire central d'analyses et d'essais bénéficie au début de chaque année budgétaire d'une subvention.

Art. 7. — Sont transférés au laboratoire central d'analyses et d'essais à titre de propriété privée tous les biens meubles et immeubles de l'Etat exploités actuellement par le laboratoire central ou mis à sa disposition.

(1) Travaux préparatoires.
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 12 avril 1988.

Art. 8. — En cas de dissolution du laboratoire central d'analyses et d'essais, son patrimoine fera retour à l'Etat qui exécutera les engagements contractés.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 14 avril 1988.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Loi n° 88-25 du 14 avril 1988 portant ratification de l'accord de prêt conclu à Tunis le 2 février 1988 entre la République tunisienne et le fonds d'Abou Dhabi pour le développement arabe et relatif au projet de développement rural intégré (1).

Au nom du Peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. unique. — Est ratifié l'accord de prêt annexé à la présente loi, conclu à Tunis le 2 février 1988 entre la République tunisienne et le fonds d'Abou Dhabi pour le développement économique arabe et relatif au projet de développement rural intégré.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 14 avril 1988.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Travaux préparatoires.
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 12 avril 1988.

Loi n° 88-26 du 14 avril 1988 portant ratification de l'accord relatif à la vente de produits agro-alimentaires, conclu entre la République tunisienne et la République française (1).

Au nom du Peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. unique. — Est ratifié l'accord relatif à la vente de produits agro-alimentaires annexé à la présente loi, conclu à Tunis le 3 décembre 1987, entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de la République française.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 14 avril 1988.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Travaux préparatoires.
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 12 avril 1988.